

1854.]

BILL.

[No. 106.]

Acte pour amender l'acte qui incorpore l'école de médecine et de chirurgie de Montréal.

5 **A**TTENDU qu'en considération de la grande utilité et du caractère Préambule.
élevé de l'école de médecine et de chirurgie de Montréal, il est
expédient d'amender l'acte passé dans la huitième année du règne de
sa majesté, intitulé : " Acte pour incorporer l'école de médecine et de 8 Vict. Chap.
" chirurgie de Montréal." A ces causes qu'il soit statué, etc., comme 81 cité.

10 suit :

I. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans le dit acte, Les membres de la corporation ne devront pas nécessairement résider dans la ville de Montréal.
aucun membre de la corporation, établie par le dit acte, ne sera consi-
dérée comme ayant cessé d'en être membre, à raison de ce qu'il aura
établi sa résidence permanente en dehors de la ville de Montréal, et il
15 ne sera pas nécessaire de nommer une autre personne à la place du dit
membre, et la dite corporation pourra nommer pour enseigner les diffé-
rentes branches de la médecine à la dite école, autant de *professeurs*
qu'elle le jugera expédient, pourvu qu'il n'y en ait jamais moins de
huit;

20 II. La sixième section du dit acte sera et est par le présent abrogée ; et 6e. section 8
Vict. Chap. 81.
Abrogée.
tout étudiant en médecine qui aura suivi dans la dite école de médecine
et de chirurgie, des cours de lectures sur les différentes branches des
sciences médicales, qui sont mentionnées dans la douzième section de
l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années
25 du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour incorporer les membres
" de la profession médicale dans le Bas-Canada, et pour régler l'étude
" et la pratique de la médecine et de la chirurgie," après avoir passé
un examen qui sera public, devant les professeurs de la dite école de
médecine et de chirurgie (cinq desquels formeront un quorum pour le
30 dit examen) recevra, s'il est jugé qualifié, un diplôme de la dite
école de médecine et de chirurgie ; et sur lequel diplôme, il aura
droit de recevoir une licence du bureau du collège des médecins et chi-
rurgiens (bureau provincial de médecine,) sans avoir à passer un exa-
men devant ce bureau, nonobstant toute disposition à ce contraire, con-
35 tenue dans l'acte ci-dessus cité en dernier lieu ou dans tout autre acte
ou loi.